Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600693-20251218-CM_2025_55-DE

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Groix	**Séance du conseil municipal du 18 décembre 2025**
Date de convocation : 12/12/2025 Date d'affichage de la convocation : 12/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, Le dix-huit décembre à dix-sept heures, Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Madame Marie-Françoise ROGER, Maire

Date d'affichage de la délibération : 23/12/2025	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
	Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers	Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU	x		
	Monsieur Christophe CANTIN	x		
	Monsieur Victor DA SILVA	x		
	Madame Chantal GRIVEAU-HUET	x		
	Jean-Claude JAILLETTE	x		
	Madame Dominique JUDDE	x		
	Monsieur Yannick AUFFRAY	x		
	Monsieur Gilles LE MENACH		x	Thierry BIHAN
Secrétaire de séance : Thierry BIHAN	Madame Marie-José MALLET	x		
	Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n° : CM-2025-55	Madame Marie-Françoise ROGER	x		
	Monsieur André ROMIEUX	x		
Objet : PSC-Santé	Madame Françoise ROPERHE	x		
	Monsieur André STEPHANT	x		
	Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 4.1 Personnel	Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
	Monsieur Erwan TONNERRE	x		
	Monsieur Dominique YVON	x		
	Sens du vote : Pour 19 Contre 0 Abstentions 0			

En exercice	19
Quorum	10
Présents	18
Représentés	1
Votants	19

55 - Ressources humaines – Adhésion au contrat santé du CDG 56

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600693-20251218-CM_2025_55-DE

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
Vu la saisine du Comité social territorial ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire :

- pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 avec un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 avec un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ; c'est le choix fait par la commune jusqu'à présent. A ce jour, aucun agent de la commune n'a souscrit à un contrat labellisé.
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
    - soit par l'employeur,
    - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

  Dans ce cas, la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée pour les contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Cependant, chaque agent peut décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.
  Compte tenu de la mise en place d'un contrat d'assurance collective par le CDG 56 ;

Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan pour le risque santé, pour un effet au 01/01/2026 ou dès que possible, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective,
- de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent,
  d'autoriser la Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600693-20251218-CM_2025_55-DE

- Certifié exécutoire
- Compte tenu de :

Transmission en préfecture	Le 23/12/2025
Affichage et publication	Le 23/12/2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Le Maire, Marie-Françoise ROGER

